

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 20 janvier 1993)
LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 11 décembre 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 14011, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 4.17 O.S.R., plus plaque complémentaire no. 5.14 O.S.R. placé au sud du bâtiment portant le no. 24 de la route de Pierre-à-Bot, case réservée aux handicapés).

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 14011 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud et au sud-est du bâtiment portant le no. 24 de la route de Pierre-à-Bot, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - exceptés respectivement clientèle du magasin - locataires des cases").

ARRETE concernant la circulation routière


Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel,

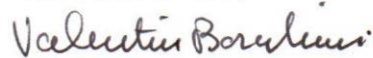


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,


Blaise Duport

Le chancelier,


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

[3 FEV 1993]

Neuchâtel, le 20 janvier 1993

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



J.J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.